



Chasse-sur-Rhône
Le 04 décembre

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 09/12/2024
ID : 038-213800873-20241204-2024_24-AR



Nos réf. : AC/MG – 2F1

Objet :

Arrêté municipal

ARRETE n° 24/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de CHASSE SUR RHONE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par SUEZ EAU FRANCE, Agence VALLÉE DU RHÔNE, 243 rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU FRANCE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU FRANCE.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de VIENNE,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CHASSE SUR RHONE,
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Pôle Espace Public,
- Département à VIENNE,
- Vienne Condrieu Agglomération, service Environnement,
- Vienne Condrieu Agglomération, service Transports,
- VIENNE MOBILITES à PONT EVEQUE,
- Cars FAURE à CHASSE SUR RHONE,
- Monsieur le Directeur de SUEZ EAU FRANCE.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 04 décembre 2024.

Le Maire,

Christophe BOUVIER

